



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DU BAS-RHIN**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT  
ALSACE MOSELLE**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n°67-2019-00341 en  
application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à  
la Régularisation administrative du système d'assainissement de  
WASSELONNE**

**LA PREFETE DE LA RÉGION GRAND-EST**  
**Préfète du Bas-Rhin,**

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2224-6 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de WASSELONNE en date du 21 septembre 1998 ;

VU la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 décembre 2019, présentée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle, enregistrée sous le n° 67-2019-00 341, relative à la régularisation administrative du système d'assainissement de WASSELONNE ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 23 décembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les observations réceptionnées en date du 18 février 2020 du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 10 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 ne permet plus de répondre aux objectifs de maintien du bon état du milieu récepteur, il convient de le remplacer par un nouvel arrêté préfectoral définissant un nouveau débit de référence et une nouvelle capacité nominale de traitement supérieurs ;

CONSIDERANT que l'ancien arrêté ne prévoyait pas d'objectif de réduction de la pollution phosphorée alors que la station de traitement des eaux usées de WASSELONNE se trouve en zone sensible pour le phosphore, il convient de définir ces objectifs ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées de WASSELONNE;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

# ARRETE

## ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION :

Il est donné acte au SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

## ARTICLE 2 : REGIME ADMINISTRATIF :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>2.1.1.0</b>	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> <b>590 kg/j (9 833 EH<sub>60</sub>)</b>	<b>Déclaration</b>	<b>21 juillet 2015 modifié</b>
<b>2.1.2.0</b>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> <b>19 unités</b>	<b>Déclaration</b>	<b>21 juillet 2015 modifié</b>

Les travaux objet de la présente demande relèvent donc du régime de la déclaration.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le taux de raccordement visé du réseau sera de 100 % (ce taux concerne les habitations situées en zone d'assainissement collectif).

Le taux de dilution autorisé est de 170 %.

Le taux de collecte visé est de 80 %.

#### 4.1 – Performances du système de traitement :

##### Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres				
	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Pt
<u>Temps sec</u> Débit inférieur à 2 517 m <sup>3</sup> /j	20 mg/l ou 90 % et 50 kg/j	125 mg/l ou 75 % et 305 kg/j	35 mg/l ou 90 % et 84,4 kg/j	3,5 mg/l ou 90 % et 8,8 kg/j	1,5 mg/l ou 80 % et 3,8 kg/j
<u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 2 517 et 5 520 m <sup>3</sup> /j	20 mg/l ou 90 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	3,5 mg/l ou 90 %	1,5 mg/l ou 80 %
<u>Mode dégradé</u> Débit supérieur à 5 520 m <sup>3</sup> /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :				
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l	-	-

Le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Les analyses se feront par échantillonnage. Les performances à ne pas dépasser en flux seront exigées par temps sec et pour la période mai-octobre. Les objectifs à atteindre pour l'azote ne seront pas exigés lorsque la température dans le réacteur biologique est inférieure ou égale à 12 °C.

Le débit de référence du système d'assainissement est de 5 520 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire incluant les rejets éventuels au déversoir de tête de station) en moyenne quinquennale devait être supérieur à ce débit de référence, cette valeur de percentile 95 deviendrait pour l'année considérée, le nouveau débit de référence.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire qui introduirait des contraintes plus sévères.

##### Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

- 1- **Température** : inférieure à 25 °C
- 2- **pH** : compris entre 6 et 8,5
- 3- **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- 4- **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson**  
: l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- 5- **Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

#### 4.2 – Élimination des boues issues de la station de traitement :

Les boues seront évacuées vers une plate-forme de compostage externalisée.

#### ARTICLE 5 : TRAVAUX

La réalisation de la première phase des travaux prévus afin de limiter l'impact du système d'assainissement par temps de pluie devra être achevée avant fin 2022. Au minimum un porter à connaissance devra parvenir au service police de l'eau avant réalisation des différents travaux. Ces travaux concernent la création d'un bassin de pollution d'un volume de 1300 m<sup>3</sup> sur le site de la station de traitement des eaux usées et le remplacement de la conduite inox du dessableur par une conduite d'un diamètre plus important afin d'admettre un débit de 230 m<sup>3</sup>/h sur les ouvrages.

A l'issu de ces travaux, un bilan sera dressé afin de déterminer si des travaux supplémentaires d'élimination d'eaux claires parasites doivent être programmés

### **Travaux en cours d'eau :**

En cas de travaux devant toucher la Mossig un certain nombre de préconisation devront être respectées :

#### Modalités de réalisation des exutoires :

- Le point de débouché de la canalisation sera en léger retrait par rapport à la berge existante. En cas de mise en place de têtes de débouché, celles-ci seront en béton préfabriqué (pas d'utilisation de béton liquide dans le lit mineur du cours d'eau).
- Le point de rejet sera dirigé de façon à ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau, en évitant que l'arrivé des effluents se fassent perpendiculairement à cet écoulement ou à contre courant.
- Une consolidation des berges au droit des points de rejets permettant leur maintien structurel lors des périodes d'orage sera effectuée par des techniques végétales vivantes. Le réensemencement se fera avec des espèces végétales existantes avant travaux. Les matériaux extraits lors des terrassements dans les berges seront remis en place, ce qui favorisera la reprise des espèces végétales pré-existantes (graines présentes dans le sol). Afin d'éviter l'arrivée d'espèces végétales indésirables, aucun apport de terrain ne sera toléré.
- L'intervention des engins de chantier se fera depuis la berge. L'écoulement des eaux sera maintenu durant les travaux.

#### Mesures conservatoires du milieu :

- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques et matériaux mis en œuvre, ainsi que par la mise en suspension de sédiments (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins et des matériaux se feront à l'écart du cours d'eau).
- Des moyens devront être présents et mobilisables en cas d'incident durant les travaux.
- En cas de pompage en fond de fouille, l'eau pompée devra transiter par un système de décantation garantissant l'absence de fines dans les eaux rejetées.

Les périodes d'intervention dans le lit mineur de la Mossig sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, **les travaux sont autorisés entre le 1er avril et le 15 novembre**. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

### **ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration du bénéficiaire reçu le 19 décembre 2019, enregistré sous le n° 67-2019-00 341, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente déclaration pourront être modifiées ou adaptées par l'autorité administrative en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel, notamment si les analyses font apparaître une augmentation de la concentration de paramètres mettant en évidence une propagation d'une pollution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagements, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

## **ARTICLE 7 : INCIDENCES FINANCIÈRES :**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 11 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans en état. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du Code de l'Environnement,

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins six mois.
- le présent arrêté ainsi que le récépissé de déclaration énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de COSSWILLER, ROMANSWILLER et WASSELONNE pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

## **ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) ou de façon dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet, préalablement au recours contentieux, d'un recours administratif gracieux (auprès du Directeur Départemental des Territoires) ou hiérarchique (auprès de la Préfète du Bas-Rhin). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 20 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle,  
Le Maire des communes de COSSWILLER, ROMANSWILLER et WASSELONNE,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office Française de Biodiversité,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 02 MARS 2020

Pour la Préfète, et par subdélégation le chef du  
Pôle Eau et Milieu Aquatique



